

Réunion sur l'adéquation missions – moyens dans les fonctions support en DDI

Mutualisation des fonctions support entre les services déconcentrés de l'Etat

Par circulaire du 13 décembre 2010, le Premier ministre a demandé aux préfets de transmettre les schémas régionaux et départementaux de mutualisation, au secrétaire général du Gouvernement, avant le 30 juin 2011, pour examen par l'instance interministérielle de suivi des projets de mutualisations.

Au 1^{er} septembre 2011, 21 schémas régionaux (le schéma de la région Ile-de-France est attendu pour la fin de l'année) et 69 schémas départementaux de mutualisation ont été reçus par le secrétariat général du Gouvernement.

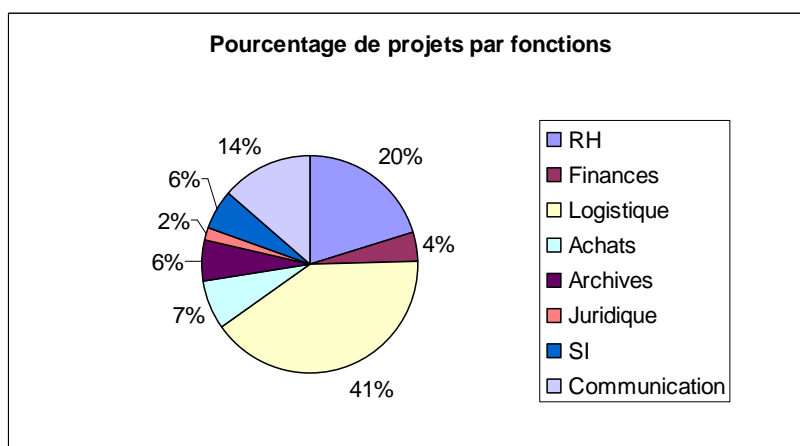
1. Contenu des schémas régionaux et départementaux de mutualisation

Pour mémoire, le contenu des schémas a été cadré par le « guide de construction des schémas de mutualisation » diffusé en mars 2011.

Les schémas transmis se fondent ainsi sur une analyse de la situation locale et formulent, avant tout, des orientations et font état des réflexions locales. Ils visent à assurer une visibilité sur l'ensemble des projets de mutualisation envisagés à l'échelon local, sans en arrêter à ce stade les modalités pratiques de mise en oeuvre. Il est d'ailleurs précisé dans la plupart des schémas que les pistes ainsi dégagées doivent encore faire l'objet, localement, avant leur mise en oeuvre, de groupes de travail et d'échanges avec les services concernés.

a. Fonctions mutualisées

Il ressort de ces schémas que les projets de mutualisation envisagés répondent, le plus souvent, à une logique de site. Il s'agit, par exemple, de la constitution d'accueils communs au sein des cités administratives. Les réflexions ont ainsi été guidées par le pragmatisme et la prise en compte des spécificités locales. Par exemple, l'imbrication des locaux donne lieu à une organisation logistique différente de celle envisagée lorsque les services sont éclatés à l'échelle du territoire départemental. Plus de 40% des projets envisagés portent ainsi sur des fonctions logistiques. 20% concernent les fonctions RH. Les autres projets se répartissent sur les autres fonctions support (finances, logistique, achats, archives, juridique, systèmes d'information, communication).

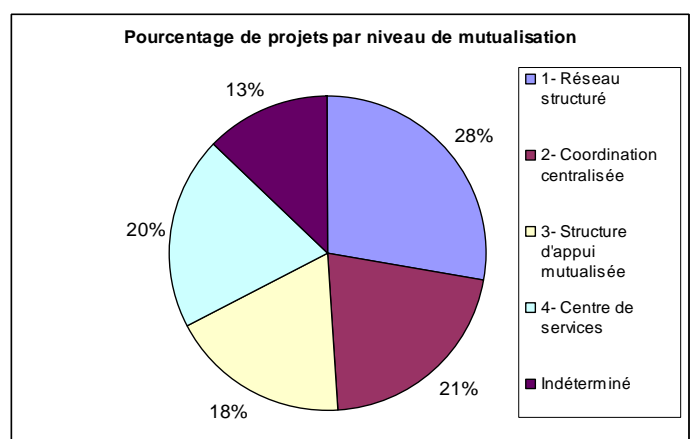


Les projets de mutualisation au sein de la fonction logistique se répartissent, pour le plus grand nombre, autour de cinq sous fonctions : immobilier, courrier, standard, reprographie et accueil.

Dans le domaine des ressources humaines, les projets de mutualisation concernent principalement trois sous fonctions : formations transverses, ACOMO, et médecine de prévention.

b. Degrés de mutualisation

Il ressort de ces premières orientations que la majorité des initiatives relèvent de simples mises en réseau et non de la constitution de services mutualisés. Les mutualisations de type « centre de services » concernent 25% des projets. Parmi elles, figurent notamment les démarches de mutualisation engagées à l'échelle nationale (par exemple, les SIDSIC), mais également la passation de marchés communs à différents services (par exemple, pour l'affranchissement du courrier). Ces projets de type « centre de services », concernent majoritairement la fonction logistique.



¹ Un « réseau structuré » est un réseau autonome structuré ; une « coordination centralisée » est une cellule d'animation légère ; une « structure d'appui mutualisée » réalise une partie de la sous fonction ; le « centre de services » est une structure mutualisée qui réalise l'intégralité d'une sous fonction.

2. Examen par l'instance nationale interministérielle de suivi des projets de mutualisation

Par une note du 30 juillet 2010, le secrétaire général du Gouvernement a prévu la création d'une instance nationale interministérielle de suivi des projets de mutualisations. Cette instance, qui est composée de représentants de chacun des ministères concernés, formule ses observations aux préfets sur les schémas proposés et sera amenée à se prononcer sur chacun des projets de mutualisation ayant des conséquences juridiques (création d'un service), budgétaires ou relatives à l'affectation des agents.

Les 7 schémas régionaux et 16 schémas départementaux reçus avant le 30 juin ont fait l'objet d'un examen par l'instance dans le courant du mois de juillet. Cet examen a donné lieu à la rédaction de courriers du secrétaire général du Gouvernement transmettant aux préfets concernés les observations de l'instance.

Les principales observations formulées sur les schémas examinés en juillet sont les suivantes :

- d'une manière générale, l'instance a constaté l'importance et la qualité du travail réalisé localement ;
- une attention toute particulière à été portée lors de l'examen des schéma sur les conditions et modalités de la concertation conduite avec, d'une part, les services concernés et, d'autre part, les représentants du personnel ;
- l'instance s'est aussi attachée à ce qu'une analyse du coût et des avantages de chaque projet soit conduite ; il a été rappelé à cette occasion qu'il conviendra que les coûts induits et bénéfices attendus soient précisés avant la mise en œuvre des projets ;
- pour ce qui concerne plus particulièrement les projets de mutualisation envisagés, ceux-ci ont donné lieu aux observations suivantes :
 - o d'une manière générale, il a été rappelé que l'instance devra se prononcer sur les projets qui auront une incidence juridique (création d'un service), budgétaire ou relative à l'affectation d'agents ; préalablement à la mise en œuvre de ces projets, les informations correspondantes devront être transmises au secrétariat général du Gouvernement ;
 - o il a également été rappelé que certaines démarches de mutualisation (centres de services partagés Chorus) relèvent d'une démarche nationale et ne relèvent donc pas du cadre des schémas régionaux et départementaux de mutualisation ;
 - o pour certaines fonctions (fonction « médecine de prévention », par exemple), les initiatives envisagées, et relevées dans de nombreux schémas régionaux et départementaux, mettent en évidence une expression de besoins et des progrès à réaliser dans ce domaine ; toutefois cela ne doit pas nécessairement relever

de démarches locales de mutualisation ; il a donc été précisé aux préfets concernés qu'il importe que les modalités d'organisation locales demeurent soumises à un cadrage national.

Les schémas de mutualisation transmis durant les mois de juillet et d'août feront, quant à eux, l'objet d'un examen par l'instance dans le courant du mois de septembre.